

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET N°2009/ 185 /PRG/SGG/CNDD

PORTANT REVISION DE L'ADMISSION A LA RETRAITE DANS LES SECTEURS MIXTES ET PRIVE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
- Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création du poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2009/001/SG/PRG/CNDD du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service.

DECRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 49 et 54 de la Loi L/94/006/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de la Sécurité Sociale relatives respectivement à l'âge d'admission à pension et au salaire de référence sont modifiées et complétées comme suit :

Article 49 nouveau :

L'assuré a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

Avoir atteint l'âge d'admission à la pension de vieillesse de sa catégorie professionnelle fixé comme suit :

- 55 ans au plus pour les agents occupés aux tâches de manutention ou de force physique ;
- 60 ans au plus pour les ouvriers et employés occupés aux tâches d'exécution et pour les agents d'encadrement et de la maîtrise ;
- 65 ans au plus pour les cadres, ingénieurs et assimilés chargés d'administration, de conception et de gestion.

Article 54:

Alinéa 1 nouveau :

Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la cent vingtième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des cent vingt derniers mois effectifs d'assurance précédant la date d'admissibilité à la pension.

Alinéa 2 nouveau :

Si le nombre de mois d'assurance est inférieur à cent vingt, la rémunération mensuelle moyenne, s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis le début de l'assurance par le nombre de mois d'assurance.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République.



05 SEP. 2009

Conakry le 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA,
Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du CNDD,
Commandant en Chef des Forces
Armées Guinéennes.